

A2B
Société par actions simplifiée
au capital de 616 600 euros
Siège social : 65 chemin des Malièvres - Villévêque, 49140 RIVES DU LOIR EN ANJOU
851 762 559 RCS ANGERS

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 11 DECEMBRE 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- ✓ Monsieur Anthony BERNARD, propriétaire de53 532 actions
- ✓ Madame Blandine GOURMELLET, épouse BERNARD, propriétaire de8 128 actions

Détenant ensemble 61 660 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée A2B désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société A2B et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- ✓ le contrat d'apport conclu les 10 et 11 décembre 2025 avec Madame Blandine BERNARD,
- ✓ le rapport du Cabinet IZOCELE pris en la personne de Monsieur Raphaël MARY commissaire aux apports,
- ✓ le texte des projets de décisions,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- ✓ Approbation de l'apport consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- ✓ Augmentation du capital social de 433 050 euros par voie d'apport de droits sociaux,
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- ✓ Modifications corrélatives des statuts,
- ✓ Modification de l'objet social,
- ✓ Modification corrélatrice des statuts,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- ✓ d'un contrat d'apport signé électroniquement en date des 10 et 11 décembre 2025 aux termes duquel Madame Blandine BERNARD fait apport à la Société de 39 parts sociales, numérotées de 62 à 100, qu'elle détient dans la société ZOE IMMO, évaluées globalement à QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT EUROS (464 100 euros), soit ONZE MILLE NEUF CENTS EUROS (11 900 euros) par part sociale, en cours d'enregistrement.
- ✓ du rapport, daté du 2 décembre 2025, déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'Angers le 3 décembre 2025, réalisé par le Cabinet IZOCELE pris en la personne de Monsieur Raphaël MARY commissaire aux apports désigné à l'unanimité de associés en date du 2 décembre 2025,

Approuve à l'unanimité cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, statuant sur le contrat d'apport, approuve dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide à l'unanimité, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 433 050 euros pour le porter de 616 600 euros à 1 049 650 euros, au moyen de la création de 43 305 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 43 305 actions nouvelles pour 39 parts sociales apportées et attribuées à Madame Blandine BERNARD en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (31 050 euros), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

TROISIÈME DÉCISION

La collectivité des associés constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide à l'unanimité de créer un article 6.2 et de rédiger comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 6.2 – Apports autres

"Aux termes d'un accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée électronique en date du 11 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 433 050 euros, au moyen de l'apport effectué par Madame Blandine BERNARD de 39 parts sociales de la société ZOE IMMO et rémunéré par l'attribution de 43 305 actions nouvelles de 10 euros chacune."

ARTICLE 7 – Capital social

"Le capital social s'élève à la somme de : 1 049 650 (un million quarante-neuf mille six cent cinquante) euros.

Il est divisé en 104 965 (cent quatre mille neuf cent soixante-cinq) actions d'une valeur de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie.

Les actions sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Anthony BERNARD : 53 532 (cinquante-trois mille cinq cent trente-deux) actions
- Madame Blandine BERNARD : 51 433 (cinquante mille quatre cent trente-trois) actions

Soit un total de : 104 965 (cent quatre mille neuf cent soixante-cinq) actions

Représentant :

- Pour Monsieur Anthony BERNARD : 51 %
- Pour Madame Blandine BERNARD : 49 %"

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, décide à l'unanimité de modifier, à compter de ce jour, l'objet social qui devient :

- ✓ La définition de la politique de ses filiales, l'animation de groupe, la prestation de services commerciaux et administratifs à destination de ses filiales ;
- ✓ L'acquisition, la création, la gestion et la cession, par voie de souscription, apport, achat, échange ou autrement, de tous titres sociaux dans toutes sociétés ;
- ✓ L'acquisition, la création, la gestion et la cession de toutes participations, de tous placements financiers et de toutes valeurs mobilières ;
- ✓ Tous investissements mobiliers, immobiliers ou financiers ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CINQUIÈME DÉCISION

La collectivité des associés, en conséquence de la décision précédente, décide à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- ✓ *La définition de la politique de ses filiales, l'animation de groupe, la prestation de services commerciaux et administratifs à destination de ses filiales ;*
- ✓ *L'acquisition, la création, la gestion et la cession, par voie de souscription, apport, achat, échange ou autrement, de tous titres sociaux dans toutes sociétés ;*
- ✓ *L'acquisition, la création, la gestion et la cession de toutes participations, de tous placements financiers et de toutes valeurs mobilières ;*
- ✓ *Tous investissements mobiliers, immobiliers ou financiers ;*
- ✓ *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- ✓ *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par les parties, celles-ci ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Signatures électroniques par :

M. Anthony BERNARD

Président

Associé

Mme Blandine BERNARD

Associée

Anthony BERNARD

✓ Certifié par  yousign

Blandine BERNARD

✓ Certifié par  yousign

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.